

exemple, atténuer le terme et l'appliquer à une activité boursière qui risque de saboter l'économie. On pourrait l'appliquer à quelqu'un qui essaie de négocier en titres ou en devises canadiennes de façon à provoquer une hausse ou une baisse des prix. Certains avocats n'auront aucun mal à interpréter ce terme de façon à définir l'espionnage comme une grave spéculation en devises canadiennes. Il faut absolument définir clairement ces termes. Nous laissons au hasard trop de choses que je ne puis comprendre, en tant que profane, et que bon nombre de représentants des associations légales et de membres du Barreau ne comprennent pas davantage. Il faut définir les termes pour savoir exactement ce qu'ils signifient. Le sabotage constitue déjà une infraction aux termes du Code criminel, qui le définit. Je me demande par contre ce que l'on entend véritablement par «espionnage». Dans le dictionnaire, on le définit par les activités auxquelles se livrent les espions, et l'article 3 de la loi sur les secrets officiels en donne une définition très vaste. Il faut absolument définir l'espionnage dans le projet de loi à l'étude et je demande à mes collègues d'y remédier lors de l'étude en comité.

● (1650)

L'article 2c) de l'ancien projet de loi, le C-157, faisait allusion aux activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger. Les procureurs généraux des provinces se sont dits inquiets face à cette définition, qu'ils jugent trop générale. Je suis d'accord avec eux. Plusieurs témoins qui ont comparu devant le comité du Sénat l'ont exhorté à modifier la définition afin de la limiter au recours à des actes de violence graves ou à la menace d'actes de violence graves. Par exemple, nous voyons dans tout le pays des gens qui manifestent contre les essais de missiles de croisière. Les contestataires peuvent franchir la première ligne de défense érigée par les Forces armées autour d'une base aérienne ou même autour des Communes. On dresse des barricades quand les gens manifestent. Ils ne deviennent pas nécessairement violents quand ils franchissent les barricades et parviennent jusqu'à la porte de la Chambre pour faire connaître leur opinion. A mon avis, aucun député ne considérerait cela comme un acte de violence. Le projet de loi renferme des dispositions qui rendraient ces manifestations illégales. Ce serait entraver leur liberté individuelle que de les empêcher de s'exprimer comme ils sont habitués à le faire. Je ne parle pas d'un saboteur ou d'un espion qui a recours à la violence en se servant d'explosifs pour faire dérailler un train ou faire sauter quelque chose. Ça, c'est autre chose. D'ailleurs, il y a d'autres activités qui ne répondent pas à ce critère. J'exhorte mes collègues à considérer sérieusement ces aspects du projet de loi.

L'article 18 traite des affaires internationales et de la défense. Il habilite le Service, en matière de défense ou d'affaires internationales, à aider le Canada à obtenir des renseignements sur un autre pays ou sur un étranger. Je ne suis pas

Service du renseignement de sécurité

certain si le Service devrait faire ce genre de travail étant donné qu'il n'a aucun rapport avec notre sécurité. Je pense que le libellé est trop vague; il faudrait qu'il soit plus précis et qu'il ait trait directement à la sécurité du Canada. Si les affaires internationales n'ont rien en commun avec la sécurité du pays, elles ne devraient pas être incluses dans l'article. C'est un aspect à étudier de plus près.

Quels sont les paramètres de cette disposition? D'après les témoignages entendus au comité du Sénat, cet article servira à recueillir des données économiques, commerciales et sociales sur les autres pays. Je n'ai rien à redire à cela, surtout dans le cas de pays qui bénéficient de notre aide en vertu d'accords. Les Canadiens seraient vexés de constater que les services de sécurité d'autres pays recueillent secrètement des renseignements sur leur économie, leur commerce ou leur société. De toute façon, ces renseignements s'obtiennent facilement d'habitude dans une société libre. Je ne vois pas le lien entre les deux.

En vertu de cet article, on peut émettre des mandats pour permettre au Service de s'ingérer dans les affaires des autres. Comment un juge décide-t-il s'il doit décerner un mandat? Dans mon esprit, le Service de sécurité est là pour protéger la sécurité de notre pays. Et, pourtant, nous lui donnons le pouvoir d'user de méthodes jugées nettement subversives dans d'autres pays afin de réunir des informations commerciales, économiques et autres qui n'ont rien à voir avec la sécurité de notre pays. Je peux imaginer que des employés du nouvel organisme de sécurité ou des officiers supérieurs de la GRC employés par le Service de sécurité dans nos ambassades dans d'autres pays soient expulsés sans autre forme de procès parce que nous leurs aurons donné le pouvoir de faire du travail jugé subversif dans un autre pays. Je ne suis pas sûr que c'est bien là ce que nous voulons faire. Étant donné que des mandats sont décernés pour aider le Service à assumer ses fonctions et responsabilités, un juge va-t-il toujours décerner un mandat au Canada si le ministre compétent demande au Service d'agir en vertu de cette disposition? Pas nécessairement. Il reste encore à ré-examiner cet article, monsieur le Président.

Je voudrais commenter les pouvoirs prévus dans ce projet de loi. L'article 22 accorde des pouvoirs extraordinaires au Service par voie de mandats. Les pouvoirs extraordinaires m'inquiètent toujours. Si un juge est convaincu que le Service a besoin d'un mandat pour remplir ses devoirs et fonctions conformément à la loi, il peut décerner un mandat autorisant le Service à intercepter des communications ou à acquérir des informations, documents ou objets. C'est plutôt vague et peut manifestement donner lieu à des abus. Après une étude approfondie, le comité du Sénat avait recommandé d'établir un équilibre entre la gravité de la menace pour la sécurité et la violation de l'intimité de ceux touchés par le mandat.

M. le vice-président: A l'ordre. Comme il est 17 heures, la Chambre va maintenant passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.